



**Vassilis Venizelos**  
Conseiller d'Etat

Chef du Département de la jeunesse, l'environnement et  
de la sécurité

Château cantonal  
1014 Lausanne

Lausanne, le 29 août 2023

## **Autorisation de tirs de deux jeunes loups de la meute du Mont Tendre**

### **1. Faits**

#### **1.1 Situation du loup dans le Jura vaudois**

Dans le Jura vaudois, un monitoring cantonal du loup a été mis en place en 2017, date à partir de laquelle des indices de reproduction du loup ont commencé à être observés. Ce monitoring est réalisé à l'aide de pièges photographiques, d'analyses ADN et d'observations. Depuis 2019, des caméras thermiques et des pièges acoustiques (sonogrammes) complètent le dispositif de suivi.

La présence d'une meute, dite du Marchairuz, est avérée depuis 2019. Elle ne semble pas s'être reproduite en 2023.

Une deuxième meute, établie côté français mais qui se déplace aussi dans le canton de Vaud, est la meute du Risoud. Elle s'est reproduite à nouveau cette année avec la naissance confirmée d'au minimum 2 louveteaux.

Une nouvelle meute s'est également formée côté suisse, dans la région du Mont Tendre. Elle est composée du couple reproducteur formé par M351 et F77 et, d'après les observations à ce jour, d'au minimum trois louveteaux.

Enfin, une nouvelle meute a été identifiée cet été dans la région de Jougne, dans le département du Doubs, avec la présence d'au minimum un louveteau. Cette meute comprend vraisemblablement les individus qui étaient observés plus au Nord, entre Vallorbe, le Suchet et le Mont Aubert au premier semestre 2023.

#### **1.2 Dommages occasionnés par la meute du Mont Tendre et mesures de protection des troupeaux**

En 2023, plusieurs jeunes bovins – de même que des ovins et des caprins – sont morts dans la région du Mont Tendre. Sur la base des constats réalisés par la Direction générale de l'environnement (DGE) et des suivis par pièges photographiques, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) confirme qu'au minimum quatre attaques ont été occasionnées par le loup dans cette région (cf. point 5.2 de la prise de position de l'OFEV du 28 août 2023 annexée) entre le 15 avril et le 15 août, période sur laquelle porte l'autorisation de

tir adressée à l'OFEV en date du 15 août 2023. Ces attaques ont été comptabilisées dans cette demande de régulation et ont conduit l'OFEV à donner son assentiment préalable pour les tirs de régulation.

Dans le territoire occupé par cette nouvelle meute, les éleveurs, les amodiataires et les bergers, sensibilisés à la présence du loup, grâce au travail de Proconseil et à la présence à proximité des meutes du Marchairuz et du Risoud, ont, pour certains, pris des mesures de protection des troupeaux. L'Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP ; RS 922.01) ne prévoit toutefois pas de mesures de prévention applicables pour les troupeaux de bovins.

## 2. Droit

### 2.1 Régulation du loup

Le loup est une espèce carnivore indigène et protégée ; il ne peut pas être chassé (art. 7 al. 1, art. 5 et art. 2 de la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la chasse, LChP ; RS 922.0)). Lorsque la population d'animaux d'une espèce protégée est trop nombreuse et qu'il en résulte d'importants dommages ou un grave danger, les cantons peuvent prendre des mesures pour la réduire. Toutefois, ceci nécessite au préalable l'assentiment de l'OFEV (art. 12, al. 4 de la LChP).

La révision récente de l'OChP, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2023, précise les conditions de régulation d'une meute de loups à l'art. 4<sup>bis</sup> :

- a) La meute s'est reproduite avec succès durant l'année pour laquelle la régulation est envisagée (al. 1) ;
- b) La régulation s'effectue en prélevant les jeunes animaux : maximum la moitié des jeunes nés durant l'année en question et maximum deux tiers de ces individus s'il existe plus d'une meute dans la région (al. 1) ;
- c) La régulation s'effectue, dans la mesure du possible, à proximité des zones habitées et des troupeaux d'animaux de rente (al. 1 quater) ;
- d) La régulation est admissible si, en quatre mois, sur le territoire d'une meute, au moins huit animaux de rente ont été tués ou au moins un bovidé, un équidé ou un camélidé du Nouveau-Monde a été tué ou gravement blessé (al. 2). Les dommages qui remontent à plus de quatre mois ainsi que ceux causés dans une région dans laquelle aucune mesure de protection raisonnable n'a été prise ne sont pas comptabilisés (art. 9bis al. 4) ;
- e) La régulation est effectuée dans le territoire de la meute concernée (périmètre de l'autorisation de tir), avec une autorisation délivrée au plus tard le 31 décembre pour une durée limitée au 31 mars de l'année suivante (al. 4).

En l'espèce, les conditions pour le tir de jeunes loups sont remplies pour la meute du Mont Tendre.

Les dommages importants dépassent le seuil de dommage requis par l'art. 4<sup>bis</sup> de l'OChP, puisqu'au moins un bovin a été tué ou gravement blessé en l'espace de quatre mois au sein du territoire de la meute. Les mesures de protection raisonnables prévues par la loi pour les bovidés (art. 10 <sup>quinquies</sup> al. 1 let. c) ont été appliquées dans les attaques considérées pour la présente décision.

La meute s'est nouvellement formée en 2023 et il ressort de la surveillance que trois louveteaux au minimum sont nés cette année. Compte tenu du nombre de naissances en 2023 et de la présence de la meute voisine du Marchairuz, il y a lieu de tirer au maximum deux louveteaux de la meute du Mont Tendre.

S'agissant du périmètre, l'autorisation de tir est restreinte au périmètre établi par le Canton sur la base des attaques et des observations du couple et validé par l'OFEV. Le plan en annexe délimite, en bordeaux, les contours de ce périmètre de tir, auquel il convient – dans un premier temps et dans la mesure du possible – de soustraire la partie chevauchant le territoire de la meute du Marchairuz (au sud-ouest), conformément à la demande de l'OFEV et afin d'éviter un tir erroné sur un individu de ladite meute.

Conformément à la loi et aux conditions fixées par l'OFEV pour les tirs prévus dans le cadre de la présente décision, ces derniers seront exécutés, dans la mesure du possible, à proximité d'animaux de rente ou de zones habitées et dans une situation sociale avec la présence d'adultes. L'intervention sera conduite par les surveillants permanents du corps de Police Faune-nature de la DGE. L'autorisation est donnée jusqu'au 31 mars 2024.

La régulation d'une meute nécessitant une autorisation de l'OFEV, une demande en ce sens a été envoyée le 15 août 2023 par la DGE et l'OFEV a donné son assentiment préalable aux tirs de régulation le 28 août 2023.

## **2.2 Effet suspensif**

La fréquence des attaques démontre qu'il est nécessaire de prendre sans tarder des mesures de régulation. Il convient en effet de prévenir des nouveaux dégâts aux animaux de rente sur le territoire de chasse de la meute. Au vu de ces éléments, la présente autorisation sera déclarée immédiatement exécutoire et l'effet suspensif à tout éventuel recours sera levé (art. 80 de la loi sur la procédure administrative [LPA-VD, BLV 173.36]).

## **3. Décision**

Compte tenu des éléments qui précèdent, le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) :

- **Autorise** le tir de 2 (deux) louveteaux de la meute du Mont Tendre, à proximité des alpages avec présence d'animaux de rente ou à proximité des zones habitées et dans une situation sociale avec la présence d'adultes.
- **Restreint** l'autorisation de tir au territoire de la meute du Mont Tendre selon la carte annexée faisant partie intégrante de la présente décision.
- **Dit** que cette autorisation est valable au plus tard jusqu'au 31 mars 2024.
- **Charge** la Direction générale de l'environnement (DGE), division Biodiversité et paysage, de la mise en œuvre de la présente décision par les surveillants permanents du corps de police faune-nature, dès sa notification par voie de publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) du 1<sup>er</sup> septembre 2023.
- **Dit** que la présente décision est immédiatement exécutoire et **lève** l'effet suspensif à tout éventuel recours.

Le dossier contenant toutes les pièces essentielles de la décision peuvent être consultées, sur rendez-vous, auprès de la Direction générale de l'environnement, Avenue de Valmont 30b, à 1014 Lausanne, dès la date de publication de la décision.

Département de la jeunesse, de l'environnement et  
de la sécurité

LE CHEF DU DÉPARTEMENT



Vassilis Venizelos  
Conseiller d'Etat

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne).



Le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

L'acte de recours doit être déposé dans les 30 (trente) jours suivant la notification (publication dans la Feuille des avis officiels) de la décision attaquée ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

**Annexes :**

- Carte du périmètre de tir (périmètre bordeaux) ;
- Autorisation (assentiment préalable) de l'OFEV.